













RAPPORT

M. M. COS, DÉPUTÉ.

## QUESTION DES SUCRES.

QUESTION DES SUCRES.

CONSULTATION  
SUR PLACE

Paris.

DR. GEMMELIAU, IMPRIMEUR, RUE CAMBRAI, 1

1848.

ÉDITION SPÉCIALE DE LA REVUE

CLÉMENTIN

PARIS

OUTRE-MER SUCRÉ

100g

100g

# RAPPORT

DE

38

# M. DUCOS, DÉPUTÉ.

DANS LA SESSION DE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE

DANS LA SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE

SUR LA QUESTION DES SUCRES.

CONSULTATION  
SUR PLACE

Paris.

AD. BLONDEAU, IMPRIMEUR, RUE RAMEAU, 7

1842.

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

BIBLIOTHÈQUE

A. FRANCONIE

8° 5019

REPORT

W. D. CO., DEPT.

10

1940. 11. 22. IN THE COURSE OF WHICH

CONSULTATION

SUR EGEE

BY

1940

RECEIVED IN THE LIBRARY  
OF THE UNIVERSITY OF TORONTO  
ON DECEMBER 10, 1940

3028

**RAPPORT**  
DE  
**M. DUCOS, DÉPUTÉ,**  
**FAIT**  
**DANS LA SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU COMMERCE**  
**SUR LA QUESTION DES SUCRES.**

« **MESSIEURS,**

« La commission à laquelle vous avez confié l'examen et la solution des diverses questions qui vous sont soumises par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures, relativement à la législation des

38  
AG

sucres, m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

« L'existence simultanée des deux productions est-  
« elle possible ?

« Quelles en sont les conditions ? les trouverait-on  
« dans un simple remaniement des tarifs, et peut-on  
« songer à augmenter l'impôt intérieur jusqu'au niveli-  
« lement, lorsque déjà le recouvrement en est si dif-  
« ficile ?

« Dans le cas où il serait impossible de laisser les  
« deux productions en présence, quelle est celle des  
« deux qu'il faut sacrifier ?

« Si le sacrifice devait porter sur le sucre indigène,  
« ne serait-ce pas une trop grave atteinte au principe  
« de liberté industrielle et agricole ; un préjudice trop  
« considérable pour l'agriculture, les fabricants et la  
« classe ouvrière ; une cause de perturbation en cas de  
« guerre maritime ? — Y aurait-il compensation suffi-  
« sante, *pour le pays*, dans le développement de notre  
« marine et de nos échanges ; *pour les fabricants*, dans  
« l'indemnité pour cause d'utilité publique qui leur  
« serait allouée ?

« S'il fallait sacrifier le sucre colonial, ce sacrifice  
« n'entraînerait-il pas la ruine des colonies, la subver-

« sion de nos relations commerciales, la perte du principal débouché de nos industries, la décadence de notre marine marchande, la déchéance de notre puissance maritime ? Quels seraient les moyens de comprendre un tel dommage ?

« S'il est possible de conserver les deux productions, y a-t-il lieu de modifier la législation applicable aux sures étrangers, et de quelle nature doit être cette modification ? »

« Telle est, Messieurs, l'analyse exacte et sommaire des questions sur lesquelles vos méditations sont appelées. Nous n'avons pas besoin d'insister sur leur importance. Tout le monde s'est pénétré aujourd'hui des difficultés sans nombre dont elles sont hérissées, et des conséquences graves que doit entraîner la solution, quelle qu'elle soit, qui leur sera donnée.

« Votre commission a consacré à leur étude tout le temps dont elle pouvait disposer; elle a entendu plusieurs délégués de l'industrie et de l'agriculture métropolitaine; elle a essayé de se concerter avec les commissions des deux autres conseils; elle n'a, en un mot, négligé aucun moyen d'éclairer vos débats et de faciliter la résolution qui doit les terminer. Vous devrez, Messieurs, de l'indulgence à son rapporteur, car la

double nécessité qui lui était imposée d'être prompt et bref ne lui aura certainement pas permis de donner à son sujet tous les développements qu'il devrait comporter.

« *Y a-t-il lieu de modifier la législation actuelle ?* Cette question devait nécessairement se présenter la première. Indépendamment de ce qu'elle avait l'avantage de résoudre en partie les questions que nous a posées le ministre, elle offrait aussi aux opinions les plus opposées le moyen de se produire dans toute leur plénitude et en parfaite liberté.

« Pour arriver à sa solution, il a été indispensable d'interroger les nombreux intérêts qui se trouvent engagés dans la lutte, et d'apprécier la situation respective que leur a faite la loi, actuellement en vigueur, de 1840.

« Le pacte fondamental qui lie la métropole aux colonies a souffert dans ces dernières années de graves et profondes lésions. La France assujétit ses colonies à la double condition de ne consommer que les produits de son sol ou de son industrie, et de ne vendre leurs propres denrées qu'à ses seuls acheteurs. Il est évident que les charges imposées par une combinaison de cette nature entraîneraient infailliblement la ruine des colonies, si, en dédommagement, la France ne s'assujettissait

pas, à son tour, à certaines conditions qui permettent de rétablir l'équilibre. A cet effet, elle offre aux productions coloniales la préférence de ses marchés ; elle leur assure, par la combinaison de ses tarifs, une protection qui les met à l'abri de toute concurrence extérieure. Elle leur garantit, en un mot, un prix rémunérateur en harmonie avec les conditions nécessaires à leur existence, et proportionné aux conséquences du double monopole qui leur est imposé.

« Le sucre est devenu la principale, sinon la seule production de nos colonies. Aux termes du pacte fondamental, il doit rencontrer sur nos marchés un prix à peu près déterminé, et suffisamment élevé pour rémunérer le producteur.

« Malheureusement, nous le savons tous, le prix des sucre sur nos marchés a considérablement diminué dans ces derniers temps, et, sans qu'il soit besoin de rechercher les divers éléments dont se compose le prix de revient des colons, il est officiellement démontré pour tout le monde qu'aux conditions actuelles de leur vente, les sucre coloniaux laissent de fortes pertes à tous leurs expéditeurs.

« Il est donc devenu urgent de remédier aux vices de cette situation et de modifier, au moins à ce point de vue, la loi actuelle de nos tarifs.

« Le commerce maritime de nos ports n'échappe jamais à la réaction des pertes supportées par nos colonies. Obligé, dans un intérêt colonial, à centraliser ses échanges sur quelques points garantis, il se voit aujourd'hui menacé de perdre son débouché le mieux assuré. En effet, les déceptions qui sont le résultat de presque tous les armements entrepris pour nos colonies, tendent chaque jour à en réduire le nombre, et nous venons, tout récemment encore, de voir rentrer dans nos rades métropolitaines des navires de commerce sans cargaison et sur lest. Ce sont là des faits qui n'ont aucun besoin de commentaire. Ils témoignent des souffrances réelles, sérieuses, de notre commerce extérieur; ils sont l'indication manifeste que, quant à ce second intérêt, la législation n'est pas plus suffisante que pour le premier.

« Le trésor ne saurait lui-même se satisfaire des conflagrations de cette nature. Nous avons vu, il y a très peu d'années, les sucre de nos Antilles, qui doivent au trésor 49 fr. 50 c. par 100 kilog., refoulés de nos marchés par l'avilissement des prix et chercher à l'étranger des conditions de vente moins ruineuses pour eux. Il y avait perte évidente pour le trésor, aussi s'en montra-t-il fort alarmé. La même cause de réduction dans les revenus de l'état est encore aujourd'hui sur le point de se produire. La concurrence excessive de nos

deux productions a ramené des prix calamiteux pour chacune d'elles, et, sans quelques circonstances commerciales accidentelles qui peuvent cesser d'exister d'un instant à l'autre, il est évident que l'avilissement des prix eût déjà obligé le sucre colonial à abandonner nos ports pour chercher un refuge dans ceux de l'étranger. Ce n'est pas tout : sous l'empire des règlements en vigueur, une partie assez considérable de la fabrication indigène passe en fraude à la consommation, et n'acquitte point le droit auquel elle est soumise. Cette circonstance avouée, sinon avouable, compromet évidemment les revenus publics.

« Le trésor a donc, lui aussi, besoin d'une modification profonde dans la législation.

« Les fabricants de sucre indigène déclarent à leur tour, avec une égale énergie, avec une égale unanimité, que leur situation n'est plus tenable. On se souvient que la première taxe à laquelle ils furent assujétis compromit déjà l'existence de quelques-uns. Un grand nombre d'entre eux ont succombé sous l'aggravation de cette taxe. Le nombre des fabriques originairement établies avant la loi d'impôt s'élevait à plus de 600 ; il est restreint aujourd'hui à 369, et encore paraît-il démontré que, parmi ces 369 fabriques, il'en est plusieurs

qui ne se maintiennent que dans la perspective d'une indemnité en cas de rachat.

« La production indigène, quoique garantie par un droit protecteur fort élevé, ne peut pas se proportionner absolument aux besoins de la consommation ; elle ne peut pas non plus se réduire aux proportions, toujours éventuelles, du complément de consommation que lui laisse le sucre colonial ; aussi la voit-on subir les mêmes alternatives de baisse ou de hausse ; aussi la production simultanée des deux sucre, tendant incessamment à se développer par la loi même de sa nature, et conséquemment à dépasser les besoins de la consommation, voit-on le fabricant indigène réclamer des conditions meilleures, et accuser, comme le colon, la législation qui les régit tous deux.

« L'agriculture est-elle au moins appelée à profiter de la perte commune ? Non, messieurs. L'agriculture est à notre fabrication indigène ce que le commerce de nos ports est à nos colonies. Il y a, entre tous ces intérêts, une corrélation immédiate. Leurs pertes ou leurs profits communs s'établissent et se mesurent suivant les pertes ou les profits de chacun. Nous ne voulons pas susciter de nouveau des controverses et des contestations ; nous ne tenterons donc pas de rechercher si, en définitive, et d'une manière absolue, l'établissement

en France de la sucrerie de betterave a favorisé ou non le développement général de l'agriculture; bornons-nous à constater que nos arrondissements agricoles, immédiatement intéressés à cette fabrication, parce que la protection dont elle a joui a nécessairement surexité la valeur de leur sol ou de leurs produits, se trouvent, à leur tour, menacés par les pertes de la fabrique, et ne se plaignent pas moins des vices de la situation qui leur est faite.

« Enfin, Messieurs, qu'il nous soit permis d'appeler votre attention sur le plus grave et le plus sérieux de tous les intérêts; sur celui qui touche à la grandeur et à la force de notre patrie, sur l'inscription maritime, qui fournit à notre flotte la meilleure pépinière de nos marins.

« La France ne possède que deux moyens de former son personnel naval : l'inscription maritime et le recrutement.

« Le premier moyen, dû au génie de Colbert, a longtemps suffi, parce que la possession des plus belles colonies du monde permettait au commerce maritime de former et d'entretenir un nombre de marins proportionné aux besoins militaires du pays; mais depuis que nous avons cessé de posséder le Canada, l'Acadie,

la Louisiane, Terre-Neuve, l'Ile-de-France, les Séchelles, Madagascar, et surtout Saint-Domingue, notre commerce extérieur a dû nécessairement se réduire aux productions des quelques colonies qui nous sont restées après les grandes luttes de la révolution et de l'empire. L'inscription maritime est devenue alors insuffisante, et il a été indispensable de compléter l'institution par celle du recrutement.

« Malheureusement, vous le savez, Messieurs, si le recrutement fournit à la longue, et après beaucoup d'efforts, un certain nombre de bons matelots, il n'est que trop démontré par l'expérience qu'il ne les *conserve pas* à l'État.

« L'inscription maritime est donc, aujourd'hui comme autrefois, le véritable point d'appui de la puissance navale du pays; c'est le commerce seul qui forme et renouvelle sans cesse le personnel de nos classes. Réduire notre commerce extérieur, c'est vouloir réduire les ressources de l'inscription maritime.

« Or, Messieurs, le principal aliment de notre commerce d'outre-mer, c'est le sucre. D'autres peuples ont, par la loi de leurs productions naturelles, le transport presque exclusif de leurs cotonns, de leurs tabacs, de leurs fers, de leurs bois, de leurs houilles, toutes matières d'un grand encombrement, tous éléments

précieux d'échange et de fret. La France transporte cent mille tonneaux de sucre. Ce n'est que la dixième partie de la production du globe, et cependant, faut-il le dire ? c'est encore là sa plus belle part dans les éléments généraux du transport. La conséquence logique d'une réduction quelconque dans cette part serait une réduction proportionnelle dans le nombre et la qualité de nos matelots.

“ L'intérêt de la puissance navale de la France est donc grandement engagé dans la question, et nous croyons que cet intérêt n'est pas celui qui se préoccupe le moins de la nécessité d'une réforme dans la loi des sucre.

“ L'unanimité des vœux que nous venons de vous exprimer (quel que soit d'ailleurs le point de vue où l'on se place, quel que soit aussi le désir que l'on ait d'accorder la préférence à tel ou tel des intérêts engagés) devait naturellement amener sur la première question que nous avons posée l'unanimité des votes dans votre commission. C'est donc d'un commun accord que nous vous proposons d'exposer au ministre la nécessité d'une modification dans la législation.

“ *Quelle doit être la nature de cette modification ?* Telle est la seconde question que nous nous sommes attachés à résoudre.

« Je dois, Messieurs, me hâter de le dire, sur ce nouveau terrain, nous ne nous présentons pas à vous avec la même uniformité d'opinion. J'ai déjà essayé de vous faire pressentir la nature de nos dissidences dans l'expression rapide, mais impartiale, des besoins des divers intérêts opposés. Je tâcherai de reproduire avec la même fidélité les points et les causes de notre division.

« La question de savoir quelle doit être la nature de la modification demandée impliquait nécessairement l'examen de tous les divers systèmes qui se sont produits soit dans vos séances préparatoires, soit dans les discussions générales des trois conseils. Nous avons successivement accordé la priorité d'examen à ceux de ces systèmes qui s'écartaient le moins de la législation actuelle.

« Nous ne croyons pas, Messieurs, pouvoir donner le nom de *système* à la combinaison qui tendrait à maintenir le *statu quo*, sauf à réprimer la fraude par des mesures plus énergiques et plus efficaces. Nous savons que la fraude s'est exercée dans de larges proportions, mais nous ne pouvons considérer comme modification du système actuel la simple et fidèle exécution de ce système. Les auteurs de la loi de 1840 en ont réglé les conditions, et, sans qu'il soit besoin de recourir à eux, le gouvernement a le droit et le devoir de les faire exécuter rigoureusement. Si la fraude a d'ailleurs profité à

quelques fabricants, elle a nui essentiellement à beaucoup d'autres, et la répression invoquée ne modifierait, par ce motif, aucune des conditions normales dans lesquelles l'industrie a dû s'exercer en général.

« Cette combinaison a donc été rejetée par votre commission, qui a cru même devoir adopter, à son égard, la question préalable, à la majorité de 5 voix contre 3.

« Après avoir prononcé sur cette sorte d'incident et avant de s'engager plus avant dans l'examen des diverses combinaisons, votre commission s'est étudiée, Messieurs, à rechercher les moyens de garantir la liberté d'opinion de chacun de ses membres. Il devait être, en effet, du plus grand intérêt pour eux que l'adoption d'un système auquel on consent à se rallier, comme se rapprochant davantage de celui qu'on préfère et réciprocement, n'impliquât pas *à fortiori* l'adoption ou le rejet définitif d'une combinaison ultérieure plus complète et plus conforme au vœu de la majorité.

« Aussi, Messieurs, n'avons-nous prononcé que des décisions provisoires à l'égard des systèmes successifs que nous avons examinés, nous réservant de considérer comme nulle l'adhésion que nous aurions donnée à toute combinaison qui ne serait pas radicalement exclusive de toutes autres.

« Par cette manière de procéder, nous avons permis à la minorité de se réfugier en définitive dans un système moins radical en réalité qu'en apparence, de préférence à un autre système plus conciliant dans les formes, mais plus onéreux dans le fond.

« Nous avons, Messieurs, discuté en première ligne, comme s'écartant le moins du système actuel, celui qui en maintient le principe et se borne à modifier les chiffres du tarif.

« Cette discussion nous a conduits nécessairement à l'examen des diverses combinaisons à l'aide desquelles une modification peut être introduite. Ces combinaisons sont nombreuses. Voici les principales :

« 1<sup>o</sup> Réduction du droit imposé au sucre indigène ;

« 2<sup>o</sup> Aggravation de ce droit dans une proportion déterminée ;

« 3<sup>o</sup> Réduction du droit sur le sucre colonial et aggravation du droit sur le sucre indigène, avec ou sans nivellement ;

« 4<sup>o</sup> Nivellement des deux droits.

« La réduction de la taxe qui atteint le sucre de betterave a été proposée par un membre. On comprend

qu'elle donnerait toute satisfaction à la production métropolitaine ; mais elle aurait pour effet de remettre en question plus que jamais l'existence de nos colonies et celle de notre commerce d'outre-mer, d'enlever au trésor un revenu qui lui est désormais acquis, et de bouleverser encore une fois toutes les conditions du développement de notre inscription maritime. Cette réduction a été rejetée à l'unanimité moins une voix.

“ Une aggravation du droit qui frappe le sucre indigène aurait-elle pour résultat de satisfaire aux exigences des colons et des fabricants de l'intérieur ? Nous avons vu que ces derniers protestent contre toute tendance à modifier les conditions de leur existence actuelle par une charge nouvelle ; les déclarations de leurs délégués, les délibérations à peu près officielles de leurs chambres de commerce, ont porté jusqu'à vous de vives réclamations contre les tarifs déjà en vigueur. On est donc fondé à penser qu'une aggravation quelconque de la taxe ne serait accueillie qu'avec une extrême défaveur par la sucrerie continentale.

“ En outre, peut-on supposer qu'elle donnerait aux producteurs coloniaux, au commerce des ports et au trésor, une réparation suffisante ? L'expérience du passé nous fournit les éléments nécessaires à l'appréciation de l'avenir. Ce serait encore là une demi-mesure qui,

en prolongeant la lutte des deux intérêts, serait inévitablement nuisible à tous les deux. Chaque fois que le gouvernement et les chambres ont fait un pas vers la solution des immenses difficultés qui se rattachent à la question des sucres, on s'est flatté d'avoir achevé l'œuvre de la conciliation, ou tout au moins d'avoir reculé pour longtemps la grande péripétie du débat.

« L'événement n'a jamais tardé à démontrer la vanité de ces illusions, et, chose digne de remarque, à mesure que la balance semblait pencher davantage en faveur du sucre colonial, à mesure que la sollicitude des pouvoirs législatifs comprenait la nécessité d'apporter des tempéraments dans la pénible situation de nos colonies, et de préserver, par de timides pondérations, nos intérêts d'outre-mer d'une ruine inévitable, on a vu, à de très courts intervalles, la lutte devenir plus active et plus dommageable. Les fabriques, établies dans les meilleures conditions, demeuraient suffisamment protégées pour opposer aux colons la même ardeur de concurrence ; elles y étaient d'autant plus vivement excitées, que la chute d'un certain nombre de fabriques rivales semblait leur laisser un champ plus vaste et plus fécond à exploiter ; de sorte que, dans le moment même où l'on tentait infructueusement de ranimer les conditions de la vie coloniale, tout en maintenant celles de la sucrerie indigène, on arrivait, de gré

par degré, à paralyser les unes et les autres à la fois.

« Il faut bien le reconnaître aussi. A mesure que le droit du sucre territorial s'est élevé, la fraude a pris un développement proportionné. Malgré les précautions de l'administration, malgré la sévérité des nouveaux règlements, une forte partie de la production est passée dans la consommation, sans avoir acquitté l'impôt. Il est présumable qu'une aggravation nouvelle des tarifs accroîtrait encore les moyens d'échapper à la taxe, parce que plus le bénéfice est élevé, puis il provoque d'excitations à la fraude.

« Néanmoins, Messieurs, si votre commission n'avait eu aucun autre moyen d'arriver à la solution de la question des sucre, elle n'eût pas hésité à vous proposer de solliciter du gouvernement une élévation dans le droit du produit indigène : elle a même donné son adhésion provisoire à ce système, à la majorité de six voix contre deux, se réservant, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, de l'abandonner si une combinaison plus définitive ral- liait ultérieurement la majorité de ses membres.

« Il nous restait à examiner si l'aggravation du droit que paie le sucre indigène serait prononcée dès aujourd'hui, si elle serait poussée jusqu'au nivellement ; si le

nivellement serait établi lui-même sans transition ou d'une manière successive.

« Le principe de l'égalité des deux taxes a été adopté par votre commission à la majorité de six voix contre deux. Vous le savez, Messieurs, l'application de ce principe a été poursuivie depuis longtemps par tous les intérêts, sauf ceux de l'industrie indigène. Avant que cette industrie eût donné à sa production le développement presque subit qu'elle a pris dans les dernières années, on s'était borné à controuver la question de savoir si le sucre de betterave cesserait ou non de jouir de l'immunité accordée aux autres denrées de notre sol, à l'exception de la vigne. Mais les pouvoirs législatifs ont prononcé. Le sucre indigène est soumis à une taxe, et personne ne songe aujourd'hui à contester la justice ou la légalité de cette taxe. Il ne peut donc plus être question, entre nous, que du chiffre qu'elle doit atteindre.

« Le nivelingement des droits, abstraction faite des considérations spéciales, et toutes dans l'intérêt des fabricants métropolitains qui en ont retardé la réalisation, nous paraît fondé sur les véritables principes de l'équité. Nous savons bien que cette opinion a trouvé des contradicteurs. Quelques-uns se sont effectivement attachés à démontrer que les conditions de production des

deux sures n'étant pas identiques, il n'y avait aucune logique à les assujettir l'un et l'autre aux règles d'une exacte assimilation.

« Nous ne voulons pas pénétrer, Messieurs, dans toutes les profondeurs d'un argument de cette nature : nous nous bornons à dire que, prise à un point de vue d'ensemble, la fabrication indigène nous paraît environnée de conditions beaucoup plus favorables que celles qui restent à la fabrication coloniale. Le rendement de la betterave est sans doute moins abondant que le rendement de la canne ; mais le fabricant métropolitain a devant lui un champ d'exploitation sans limites ; il peut profiter incessamment de tous les progrès de la science ; les capitaux lui coûtent moins cher, il est immédiatement en présence du consommateur ; moyennant quelques menus frais de transport, il peut se rendre maître, à jour fixe, des principaux marchés. Le colon, au contraire, ne peut pas étendre indéfiniment sa culture ; il est obligé de l'exclure des mornes et d'une grande partie du sol consacré à la production de ses vivres ; les perfectionnements de fabrication ne pénètrent que lentement jusqu'à lui ; les capitaux ne lui coûtent pas moins de 12 p. 0/0. Il est à une immense distance de la consommation. Tous les marchés du monde lui sont fermés à l'exception d'un seul ; sa production se trouve greyée par le seul fait du transport

d'une charge qui équivaut aux trois quarts de sa valeur.

« Ainsi donc analysée dans ses rapports généraux, la question d'appréciation à laquelle nous nous livrons sommairement, nous paraît devoir être résolue en faveur du colon. Sous ce point de vue, le principe de l'égalité des droits serait donc plus que juste ; hâtons-nous d'ajouter qu'il est tout aussi nécessaire pour l'intérêt général du pays.

« S'il est vrai (nous ne croyons pas à cet égard rencontrer de contradicteurs) que les tâtonnements et les irrésolutions de la législation sur les sucre aient depuis environ dix années compromis sérieusement et profondément tous les grands intérêts qui profitent du développement ou de la prospérité de notre commerce maritime ; s'il est vrai que nos colonies soient à la veille de succomber, n'y a-t-il pas une sorte de nécessité nationale à rétablir l'équilibre en renonçant complètement au système de protection qui a compromis les uns sans assurer la fortune des autres ? Ce sont là, Messieurs, n'en doutez point, les graves et hautes considérations qui préoccupaient l'esprit d'un des hommes d'état éminents de l'Angleterre quand, interrogé sur le sort réservé au sucre de betterave s'il venait à se produire dans le royaume-uni, il répondait en plein parlement :

« Tout sucre consommé dans la Grande-Bretagne devra 24 schillings au Trésor. »

« Ne nous le dissimulons cependant pas, Messieurs ; le nivellement des droits, tout rationnel, tout équitable qu'il puisse paraître, ne résout pas lui-même définitivement la question. Aussi votre commission ne l'a-t-elle adopté que sous le bénéfice des réserves que je vous ai fait connaître. Sa majorité a été de six contre deux pour le principe de l'égalité, et de cinq contre trois pour l'application immédiate de ce principe.

« Avant de passer à l'examen de la combinaison définitive que je suis chargé de soumettre à votre sanction, je dois arrêter encore quelques instants votre attention sur les différents moyens d'obtenir le nivellement.

« Il peut être établi de trois manières :

« 1<sup>o</sup> Par un dégrèvement sur le sucre colonial ;

« 2<sup>o</sup> Par un dégrèvement sur le sucre colonial, et une aggravation simultanée sur le sucre indigène ;

« 3<sup>o</sup> Par une aggravation des charges du sucre indigène.

« Il fut un temps, Messieurs, où les colons et nos ports considéraient un dégrèvement sur le sucre d'outre-mer comme un moyen précieux de rétablir l'harmonie des conditions; on sait les efforts qui furent tentés par eux dans le but de l'obtenir. Ce remède eût peut-être évité les déplorables conflagrations que nous avons vues depuis, en contraignant tout d'abord la fabrication indigène à se renfermer dans les limites les moins anormales; mais vous savez que les exigences du trésor ont déterminé les chambres à renoncer à l'emploi de ce moyen. Les fabricants de sucre indigène le repoussèrent eux-mêmes et contrairement, ce nous semble, à la saine appréciation de leurs intérêts, ils aidèrent le trésor à obtenir de préférence l'impôt qui les a frappés originairement.

« Si les besoins du trésor étaient grands en 1837, ils ne sont pas moindres aujourd'hui; et l'emprunt tout récent qu'il vient de contracter nous garantit qu'ils opposeraient énergiquement à une réduction quelconque du revenu sur lequel il a compté pour équilibrer le budget de l'État.

« Sans doute on pourrait objecter avec une certaine intelligence des faits, que la réduction du droit qui frappe une denrée, réduit proportionnellement son prix vénal et élargit conséquemment les voies consomma-

trices du pays ; que, sous ce rapport, le trésor pourrait être désintéressé, car l'aliment de l'impôt deviendrait infailliblement plus abondant.

« Nous sommes loin de contester en principe la valeur d'une pareille objection ; mais nous n'avons aucune certitude de la voir accueillir en fait par le trésor, et d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, le sucre a atteint aujourd'hui un prix assez modéré pour être à la portée de toutes les consommations ; une réduction considérable dans sa valeur vénale développerait sans doute encore cette consommation, mais il n'est guère probable que 5 à 10 centimes de diminution dans les prix procurassent au Trésor une compensation proportionnée au sacrifice qu'on aurait exigé de lui.

« A la majorité de six voix contre deux, nous avons donc refusé notre assentiment à l'application du principe de l'égalité de droits *par voie de réduction de la taxe imposée au sucre colonial.*

« Le dégrèvement et l'aggravation simultanée des droits respectifs ne nous paraît pas une combinaison plus heureuse. En réalité, les deux sucrels n'auraient rien à y gagner. On peut dire qu'ils sont à peu près également désintéressés dans la mesure. Le consommateur et le Trésor seuls se trouvent en présence : or,

comme en définitive la double combinaison que nous examinons n'aurait d'autre effet que d'assurer au Trésor un revenu moindre que le nivelingement par aggravation du droit sur le sucre indigène, il n'y aurait pour lui que du désavantage à lui accorder la préférence, et comme d'un autre côté le prix de la denrée ne serait véritablement réduit que dans une proportion insensible, le consommateur lui-même n'aurait aucun intérêt sérieux à consommer davantage.

« Nous avons donc repoussé cette combinaison à l'unanimité; quant au troisième mode d'arriver au nivelingement, celui de l'aggravation du droit sur le sucre indigène, c'est le seul qui nous ait paru acceptable, parce qu'indépendamment des conditions d'égalité qu'il établit entre les deux produits similaires, il nous a seul offert la chance d'être accepté par le trésor public.

« Ainsi, Messieurs, en nous résumant sur cette partie de notre travail, nous avons adopté *en principe*, sauf à adopter ou à rejeter ultérieurement, *en fait*:

« *Le nivelingement immédiat des droits coloniaux et indigènes par voie d'aggravation de ces derniers.*

« Nous vous l'avons dit, au commencement de ce

rapport, un grand nombre de systèmes ont été produits dans le sein de notre conseil. Il en est un qui a trouvé de l'appui dans nos commissions, il est d'autant plus de mon devoir de vous l'exposer qu'on peut le considérer comme une sorte d'amendement à celui que nous venons d'examiner il n'y a qu'un instant.

« Ce système consiste à prononcer l'égalité des droits, à ne maintenir que les fabriques actuellement existantes et à interdire toutes les fabriques nouvelles.

« Nous avons repoussé cette combinaison à la majorité de six voix contre deux. Voici en substance les motifs sur lesquels elle se fonde :

« Ce qui a fait la baisse des prix, encombré nos marchés et ruiné les deux produits, c'est l'abondance même de la production. Circonscrire cette production à l'avantage du sucre colonial et au détriment du sucre indigène, c'est rétablir l'équilibre, c'est assurer aux deux sucre d'égales chances d'avenir et de prospérité. Maintenir un certain nombre de fabriques françaises, c'est se ménager les moyens de s'affranchir d'un tribut à l'étranger dans le cas où les malheurs d'une guerre maritime européenne nous feraient perdre nos colonies ou nous enlèveraient tout moyen de commercer avec elles.

« Voici maintenant, Messieurs, les objections que nous devons opposer à ce système. Pénétrons-nous bien d'abord de ses conséquences et de ses effets :

« Il consacre, en première ligne, l'égalité des droits; sous ce rapport, il menace de compromettre un grand nombre de fabriques; le même résultat sera sans doute atteint par le système du nivellement pur et simple; mais il a, de plus que ce dernier système, le grave et capital inconvénient de constituer un véritable monopole en faveur des quelques fabriques qui parviendraient à se maintenir, puisqu'il y aurait prohibition de tout autre établissement nouveau.

« Le nivellement pur et simple atteint *toutes* les fabriques, il n'en interdit aucune. Il ne réserve et ne consacre aucun privilège. Si, dans le système de l'égalité des taxes, le perfectionnement de la fabrication et les progrès de la culture permettent à la sucrerie indigène de prendre un jour un développement considérable et de recueillir de grands bénéfices, aucun citoyen français n'est exclu du droit de s'associer à ce développement et à ces bénéfices. Le maintien de quelques fabriques, à l'exclusion de toutes autres, serait donc une dérogation manifeste et violente des principes de l'égalité, qui est la base fondamentale de notre charte constitutionnelle.

“ Une considération de cette nature suffirait seule pour motiver le rejet d'une pareille combinaison : cependant, sous le point de vue économique, offrirait-elle quelques avantages ? ”

“ On comprend que la découverte du sucre de betterave, ait un moment séduit toutes les imaginations et excité les vives sympathies d'un grand nombre d'agriculteurs. Cette découverte semblait avoir résolu un des plus difficiles problèmes industriels et agricoles du siècle ; elle devait avoir des défenseurs énergiques et dévoués. Au seul point de vue où la question était envisagée par les partisans d'un sucre que l'on appelait *national*, ce sucre devait réaliser les plus belles espérances et donner les plus riches résultats ; mais c'était à la condition que l'industrie nouvelle s'universaliserait en quelque sorte sur tous les points de notre France ; qu'elle descendrait dans la ferme, et qu'elle fournirait à la généralité de nos cultivateurs un utile élément d'engrais, et un moyen précieux d'arriver à la suppression des jachères. Si de pareils résultats pouvaient être obtenus, certes, la découverte du sucre indigène eût effectivement rendu un immense service au pays. Nous ne voulons pas descendre dans l'énumération exacte de toutes les déceptions et de tous les mécomptes : il nous sera seulement permis de demander aux cultivateurs eux-mêmes si le grand but qu'ils se sont pro-

posé et qu'ils ont poursuivi de tous leurs efforts, sera véritablement et *nationalement* atteint quand la fabrication du sucre indigène, centralisée dans trois ou quatre cents fabriques privilégiées, donnera tout au plus à quelques cantons de la France, les perfectionnements agricoles qu'ils entendaient répandre sur le pays tout entier. Conserver la fabrication indigène dans les étroites proportions d'un spécimen ou d'un simple échantillon, nous paraît d'un intérêt vraiment secondaire pour l'agriculture, et, sous ce rapport, peu digne de balancer les intérêts plus généraux qu'il s'agit de conserver.

« Ajoutons en outre, Messieurs (en attendant que nous donnions à cette dernière objection le développement qu'elle doit avoir en son lieu et place), que l'existence de trois ou quatre cents fabriques ne doit point avoir pour effet direct d'affranchir nos consommateurs, en cas de guerre maritime, de tout tribut à l'étranger. D'autres causes plus générales seront invoquées par nous; l'obligation de ne pas nous répéter m'impose celle d'ajourner l'exposition et l'appréciation de ces causes.

« Par tous ces motifs, votre commission, à la majorité de six voix contre deux, a repoussé le nivellement

des droits avec interdiction de toutes fabriques nouvelles.

« Enfin, Messieurs, nous arrivons à l'examen du dernier système, de celui auquel la majorité de votre commission s'est définitivement ralliée, que nous croyons le seul assez complet, assez efficace pour résoudre toutes les difficultés de la situation, pour garantir le plus grand nombre des précieux intérêts qui se sont engagés dans le débat, pour mettre enfin un terme à toutes les incertitudes, à tous les provisoires qui entretiennent et renouvellement sans cesse la crise violente qui agite depuis dix ans notre pays.

« Il importe tout d'abord de bien constater les faits de la situation. Nous avons reconnu que, sous l'empire d'une législation faible et hésitante, tous les intérêts ont été compromis. Vainement cette législation a-t-elle voulu garantir aux colons la préférence de notre marché et un prix rénumérateur suffisamment élevé; on a vu les colons obligés de se réfugier vers l'étranger, et les prix descendre au delà des prévisions les plus exagérées. Vainement a-t-elle voulu assurer au Trésor un revenu régulier et progressif: on a vu une grande partie de la production intérieure se consommer en fraude, et une partie non moins importante de la production coloniale échapper à l'impôt par suite de son refoulement dans

les ports extérieurs ; vainement a-t-elle voulu conserver au sucre indigène des conditions réelles de vitalité , si non de progrès ; on a vu près de trois cents fabriques succomber à la peine , et la plupart de celles qui subsistent ébranlées par les pertes d'une concurrence excessive ; vainement a-t-elle voulu protéger l'agriculture générale ; on a vu que quelques cantons seuls ont pu profiter de ses combinaisons artificielles ; vainement , enfin , a-t-elle voulu garder saufs les éléments de notre puissance navale en développant notre commerce extérieur ; on a vu les navires de nos armateurs rentrer sur lest dans les ports de France , et menacer notre inscription maritime d'un très prochain affaiblissement.

« Ces résultats , Messieurs , attestent les vices profonds de la législation , et témoignent de l'insuffisance de ses efforts. En présence des faits que nous venons de rapporter , et qui ne sauraient être contestés , n'est-on pas entraîné , par la force même des choses , à abandonner des combinaisons qui ont accumulé tant de pertes , et à modifier le système jusque dans ses bases les plus profondes ?

« De simples et nouvelles modifications à ce système nous réserveraient-elles de meilleures chances pour l'avenir ? Nous avons l'intime conviction du contraire. Les moyens termes , les palliatifs qui ont eu pour but

jusqu'à ce jour de tenir la balance égale entre tous les intérêts sont désormais épuisés; adoucir les charges qui pèsent sur le sucre indigène, c'est frapper le commerce extérieur et ruiner le colon; agraver ces charges, c'est assurer la chute d'un grand nombre de fabriques, c'est réduire l'industrie française aux proportions étroites d'un intérêt privé.

« Dans cette inévitable et pénible alternative, reste-t-il au moins aux pouvoirs législatifs le moyen sérieux et réel de sauver un des grands intérêts par le nivellement des droits? Cette question devait, Messieurs, exciter nos plus vives sollicitudes. Nous l'avons donc étudiée sérieusement. Permettez-nous de nous y arrêter un instant.

« Le nivellement des droits, contre lequel proteste avec énergie la fabrication indigène, aurait, nous ne devons point le dissimuler, pour effet immédiat d'anéantir beaucoup de fabriques indigènes, de réduire l'encombrement du marché, de relever les prix de la denrée, et conséquemment de garantir au colon la fidèle exécution du pacte fondamental qui le lie à la mère-patrie. Mais, Messieurs, indépendamment du bouleversement profond qu'il jette dans notre industrie territoriale, n'est-on pas encore autorisé à se demander si le remède serait bien efficace ou bien complet?

« Etablissons une double hypothèse.

— « L'égalité des droits anéantira la culture de la betterave ou elle lui laissera les moyens de se développer.

— « Si elle l'anéantit, on aura violemment détruit une industrie pour laquelle on n'avait pas naguère assez de protections et d'encouragements, et l'on est en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu, ainsi que l'avait proposé le ministère du 12 mai, à accorder une indemnité.

— « Si elle lui laisse, au contraire, des conditions assez vitales de développement, on n'aura pas résolu la difficulté, on l'aura purement et simplement ajournée, car la sucrerie métropolitaine, en reprenant son essor successif, contraindra tôt ou tard le pays à vider la grande querelle qui s'agit aujourd'hui entre l'intérêt du sucre indigène et l'intérêt de notre puissance navale.

— « Déclarons - le donc avec netteté et courage. La question des sucres est désormais insoluble par des demi-moyens ou des palliatifs. Tant qu'il restera un germe de mal, le mal ne sera pas détruit, et l'on n'aura pour soi que des remèdes impuissants.

— « Déjà des hommes éminemment supérieurs et pratiques ont porté à la tribune les mots de suppression

avec indemnité et par voie de rachat pour cause d'utilité publique, de la sucrerie indigène. Ces hommes, qu'on n'accusera ni d'égoïsme, ni de partialité, ont sondé dans toutes les profondeurs les chances de l'avenir, et leur prévoyance ne s'est pas seulement bornée à l'appréciation étroite des besoins du moment. Ils ont indiqué et prédit les inévitables conflagrations dont nous sommes aujourd'hui témoins.

« Est-ce à bon droit, Messieurs, qu'on les accusait d'exagération et de radicalisme?...

« Le radicalisme, dans la question qui nous occupe, consiste moins dans les *mots* que dans les choses. Personne ne soutiendra aujourd'hui que par rapport à la fabrication du sucre indigène le nivelingement des droits, ou même une simple aggravation de ces droits ne soit une mesure plus énergique et plus radicale que le rachat avec indemnité. N'avons-nous pas entendu les délégués des 84 fabriques du Pas-de-Calais réclamer la suppression de préférence à une modification quelconque du *statu quo*? (1) Dans le sein même de votre commission, n'avons-nous pas vu la minorité composée des

(1) Depuis que ce Rapport a été communiqué au Conseil, le ministre du Commerce a transmis au rapporteur les nouvelles adhésions d'un très-grand nombre de fabricants de Douai, de Dunkerque, de Valenciennes, etc.

deux hommes qui marchent, sans contredit, à la tête de l'industrie, voter, comme la majorité, le rachat avec indemnité, de préférence à l'abandon du *statu quo*? Menacés inévitablement d'une aggravation dans les tarifs, ils ont accepté le système de l'indemnité, parce qu'il est moins onéreux et moins radical pour les intérêts qu'ils représentent.

« Mais, Messieurs, ce ne sont pas là les seules objections qu'aït rencontrées ce système. Poursuivons donc notre examen.

« La suppression d'une industrie n'est-elle pas une grave atteinte portée à la liberté commerciale des citoyens? Abstractivement, nous n'avons aucun moyen de soutenir le contraire; mais nous trouvons dans le texte même de la charte notre argument et notre réponse. Aux termes de la charte, tout citoyen doit à l'état le sacrifice de sa propriété pour cause d'utilité publique moyennant une légitime et préalable indemnité; si l'état, dans un intérêt purement fiscal, a eu le droit d'interdire la fabrication du tabac et de s'en réservé le monopole; si, dans un intérêt public, il a eu le droit de prohiber pour tout autre que pour lui la fabrication des armes de guerre et le transport général des correspondances; si, dans un intérêt sanitaire, il a le droit d'in-

terdire la libre entrée de nos ports aux navires et aux produits de certaines provenances ; dans l'intérêt de la grandeur et de la puissance navale du pays, il a incontestablement le droit non moins légitime de racheter pour cause d'utilité publique et par raison nationale l'industrie de la sucrerie indigène. L'état est tout aussi autorisé à interdire au planteur de betteraves d'en extraire du sucre, qu'il est en droit de défendre au planteur de tabac de fabriquer son produit.

« L'indemnité qui doit être la conséquence et le prix du rachat, n'entraînera-t-elle pas le Trésor dans une opération financière onéreuse en définitive à la masse des contribuables ?

« Il faudrait n'avoir pas, Messieurs, les moindres éléments de la question qui se discute pour conserver ou entretenir une appréhension de cette nature. Si l'intérêt maritime du pays ne dominait pas absolument tous les autres intérêts et qu'il fût possible de n'interroger que celui du Trésor, nous n'hésitons pas à déclarer qu'on chercherait en vain une combinaison plus productive et plus favorable pour lui. Il suffira du simple rapprochement de quelques chiffres pour convaincre tous les esprits (1).

(1) Nous n'avions établi devant le Conseil que des chiffres *approximatifs* qui ne laisseraient au Trésor qu'un bénéfice annuel de dix millions. — Ce rapport ayant reçu de la publicité, nous avons voulu présenter des chiffres vrais et conformes à la réalité.

En 1841, il a été perçu sur le sucre colonial . . . . .	Fr. 55,877,000
Sur le sucre indigène . . . . .	6,827,000
Total. . . . .	44,605,000

Nous ne faisons point entrer en compte les droits perçus sur le sucre étranger, ces droits étant restitués presque en entier à la sortie après raffinage.

En admettant que la consommation annuelle de la France s'élève approximativement à 120,000,000 kil.; il serait perçu :

Sur les 20,000,000 kil. que fournit Bourbon, au droit actuel de 42 f. 35 c. . . . .	8,470,000
Les 60,000,000 kil. de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, donneraient à 49 fr. 50 c. . . . .	29,700,000

40,000,000 kil. de sucre étranger, en supposant la surtaxe réduite de 5 fr. conformément aux conclusions de notre rapport, donneraient au droit de 66 fr. . . . . . . . . . .	26,400,000
Total . . . . .	64,570,000

Différence entre les droits que le Trésor a perçus en 1844, et ceux qu'il aurait à percevoir 22,925,000

Cette différence tient aux causes suivantes :

1<sup>o</sup> La concurrence privilégiée du sucre indigène chasse chaque année du marché français une quantité d'environ 10,000,000 kil. de sucre colonial qui est réexportée sans avoir acquitté les droits.

2<sup>o</sup> Il s'exerce sur le sucre indigène une fraude considérable au préjudice du Trésor.

3<sup>o</sup> Le droit sur le sucre étranger serait perçu intégralement, et au lieu de 27 fr. 50 c. droit payé par le sucre indigène, s'éleverait à 66 fr.

Le bénéfice de l'opération s'éleverait donc à 22,925,000 fr., par an; et si l'indemnité accordée aux fabricants, était de 40 millions; par exemple, on voit qu'il suffirait de moins de deux ans à l'État pour amortir sa dette, et que la dette amortie, le Trésor se trouverait enrichi d'un revenu annuel de 22,925,000 fr.

Ajoutons, pour terminer sur ce point, que si le mot *indemnité* n'est pas explicitement écrit dans la loi qui nous régit en ce moment, le sacrifice n'en est pas moindre pour la masse des contribuables, car le Trésor

est obligé de leur demander tous les ans les 22 millions qu'il renonce à percevoir sur le sucre indigène et qui lui seraient incontestablement acquis si les deux sucres payaient le même droit ou si l'un d'eux cessait d'exister.

« Nous n'avons, vous le comprenez, Messieurs, aucun besoin de vous faire comprendre que l'intérêt des fabricants serait mis complètement à l'abri par l'indemnité. En rachetant leur industrie, l'état leur devrait la rémunération de leur sacrifice, et sous ce rapport, on peut dire qu'ils n'en auraient aucun à consommer.

« Reste donc seulement l'objection qui concerne les industries auxiliaires de la sucrerie indigène et l'intérêt agricole qui lui est assez étroitement lié.

« La sagesse du gouvernement et celle des chambres nous garantissent qu'il serait fait une équitable application du droit que prétendent avoir certaines industries auxiliaires à une part de l'indemnité. Ce ne peut-être là, Messieurs, qu'une question secondaire dont la solution n'impliquerait en définitive qu'une certaine modification dans le chiffre de l'indemnité.

« Quant à l'intérêt agricole, nous nous en sommes préoccupés davantage ; cependant, nous ne saurions

vous le faire, nous ne le croyons pas aussi sérieusement engagé dans la question qu'on le suppose. La fabrication du sucre indigène s'est centralisée sur les terres les plus fécondes de la France. Ces terres fournissaient autrefois des produits abondants et précieux ; la protection excessive dont a joui la fabrication indigène a sans doute surexcité la valeur de ces terres, mais une pareille surexcitation artificielle n'a pu être, dans l'esprit de leurs possesseurs, que l'effet d'un moment. Ceux-ci ont dû compter que les conditions normales primitives seraient tôt ou tard rétablies par suite de la décroissance de la protection, et déjà peut-être l'état de souffrance de la sucrerie indigène a-t-il hâté, sur certains points, le retour aux anciennes cultures. Il est possible, il est même probable que ce retour complet ne sera pas effectué sans quelques commotions partielles ; mais ces commotions locales ne peuvent être mises en balance des bouleversements universels auxquels il s'agit de remédier.

« Ne pouvons-nous pas, d'ailleurs, supposer et admettre que la réalisation immédiate et facile d'un immense capital aura d'heureuses réactions en faveur de l'agriculture et de la classe ouvrière engagée dans nos fabriques de sucre ? Ne pouvons-nous pas soutenir et affirmer que le développement instantané de notre commerce extérieur offrira à notre agriculture et à

notre industrie de larges et abondantes compensations? Ne pouvons-nous pas rappeler enfin que de toutes les combinaisons aggravantes qui se sont produites, il n'en est aucune qui ait obtenu, de la part des intérêts menacés, autant de sympathie et d'approbation.

« La crainte de nous voir obligés, en cas de guerre maritime, à subir la loi de l'étranger pour l'approvisionnement des sucrez nécessaires aux besoins de notre consommation, nous paraît mal fondée, et surtout fort exagérée. De 1793 à 1800, la France s'est vue en guerre avec toute l'Europe, soit sur le continent, soit sur les mers, et les neutres ou ses propres navires marchands lui ont toujours fourni, dans cet intervalle de plusieurs années, autant de sucre qu'elle pouvait en consommer. Si on consulte les mercuriales du temps, on se convaincera que nos entrepôts ont été constamment approvisionnés, et que nos prix ont rarement dépassé le cours des autres entrepôts d'Europe. C'est seulement pendant les guerres générales de l'empire, et particulièrement sous le régime du blocus continental, que la France a vu le prix des sucrez dépasser considérablement la valeur vénale de la denrée. Croyons-nous qu'un blocus continental puisse entrer aujourd'hui dans les conceptions d'un souverain ou d'une nation quelconque de l'Europe? Si le blocus décrété par l'empire a provoqué la hausse excessive de toutes les denrées tropicales, ne perdons

pas de vne que c'était par la volonté expresse de l'homme extraordinaire qui présidait alors aux destinées de la France. Les neutres n'auraient pas mieux demandé que d'approvisionner nos marchés; mais ils en étaient repoussés. On voulait étouffer l'Angleterre dans sa propre richesse; on prohibait tous ses produits, non-seulement des ports français, mais encore des ports de tous les autres états de l'Europe. Est-il étonnant que la rareté excessive du sucre en ait exagéré la valeur?

« Alors même qu'une guerre maritime éclaterait aujourd'hui en Europe, les neutres pourvoient aisément à l'insuffisance de nos navires marchands; les ports belges deviendraient le centre naturel de nos approvisionnements, et, à son défaut, la Hollande serait heureuse de trouver parmi nos consommateurs un débouché aux riches productions de ses colonies de l'Océanie.

Enfin, veut-on absolument que l'approvisionnement de la France soit complètement interdit par les voies maritimes? ne pourrions-nous pas relâcher quelques-uns des liens prohibitifs dont nous aurions enveloppé l'industrie indigène? D'ailleurs, faut-il l'avouer, si une guerre acharnée et générale, dans le genre de celles qui ont précédé et suivi le blocus continental, pouvait une

fois encore éclater parmi les nations de l'Europe, la France aurait de trop grands intérêts engagés dans la lutte pour que la question du prix des sucre ne devint pas une question éminemment secondaire. Une éventualité aussi chimérique ne saurait donc nous préoccuper et imposer, aux longues années de paix dont nous jouissons, des sacrifices énormes qui ne recevraient probablement jamais leur justification des événements.

« Un dernier mot, Messieurs, et nous terminons. Jamais peut-être à aucune époque le sentiment et l'instinct national ne se sont aussi énergiquement prononcés en faveur du développement de notre puissance navale. Nos populations du nord et du sud, des centres comme des extrémités, ont applaudi aux efforts de notre marine et appellent ses progrès de tous leurs vœux. N'en doutez pas, la solution que nous vous proposons de donner à la question des sucre leur procurera, sur ce point, plus de satisfaction que les colonnes du budget.

« A la majorité de six voix contre deux, nous vous proposons, Messieurs, de demander au gouvernement *le rachat pour cause d'utilité publique et avec indemnité de la fabrication indigène*. Nous croyons devoir vous rappeler d'ailleurs que cette conclusion définitive de votre commission exclut celle *du nivelllement des droits*, qu'elle

avait accepté provisoirement, dans le but de conserver à tous ses membres une pleine liberté d'opinion. Nous devons ajouter en outre que notre minorité de deux voix s'est composée des deux membres qui avaient primitivement voté pour le nivellement des droits; les deux voix qui avaient formé la minorité sur *cette question du nivellement* s'étant jointes à la majorité sur la *question du rachat avec indemnité*.

Si vous sanctionnez, Messieurs, la proposition que nous venons de vous soumettre, vous aurez à vous prononcer sur le chiffre de nos tarifs en ce qui concerne le sucre étranger. Ce sucre est aujourd'hui frappé en faveur de la production indigène et des colonies d'une surtaxe de vingt francs. Un des deux grands éléments de la lutte ayant disparu, vous ne perdrez pas de vue que nous devons seulement à nos colons la préférence de nos marchés, et que l'intérêt combiné de nos consommateure, de notre trésor et de notre marine nous interdit de leur en réservé le monopole exclusif. Dans le système du rachat avec indemnité, il faut nécessairement que le sucre étranger soit appelé à fournir le complément de notre consommation; la surtaxe actuelle le lui ayant à peu près interdit, vous comprendrez la nécessité de réduire cette surtaxe. Le gouvernement devra s'étudier à l'équilibrer de telle sorte que nos colonies conservent la protection qui leur est due, et que

nos consommateurs ne soient pas exposés à des prix élevés. Il a paru à votre commission que la réduction de la surtaxe pouvait être tout d'abord fixée à quinze fr. par 100 kilogrammes, sauf à être réduite davantage ultérieurement si l'expérience venait à démontrer que ce chiffre est encore trop élevé.

« Tel est, Messieurs, l'ensemble des considérations que je devais vous soumettre. J'appelle de nouveau votre indulgence sur un travail aussi précipité et aussi incomplet. Je me rassure, néanmoins, en songeant qu'il doit avoir pour contrôle vos délibérations et votre vote. »